



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL
Commission Départementale de l'Arbitrage
Pôle Administratif
Section Lois du jeu
Du 02/05/2023

PROCÈS-VERBAL N° 7 - SAISON 2022/2023

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

**Match n° 24828840 : LA ROCHE GENERAUDIERE 2 / BESSAY CORPE AS –
Départemental 3, Poule D, du 16.04.2023**

LES FAITS :

Match arrêté à la 32^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, à la suite de l'envahissement du terrain par des supporters de LA ROCHE GENERAUDIERE.

LES REGLEMENTS

L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

La loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

L'article 24-V du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL précise que : « lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match sur proposition de la Commission compétente des Arbitres avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou des violences ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant le rapport de l'arbitre : « À la suite de l'envahissement du terrain à la 32^{ème} minute par des spectateurs supportant le club de LA GENERAUDIERE (vestes clairement identifiées de LA GENERAUDIERE), plusieurs coups de poing ont été portés au niveau du visage et des coups de pied au niveau du ventre des dirigeants de BESSAY CORPE par ces supporters devant le banc de touche visiteur et dans la zone technique réservée aux officiels. Les dirigeants de BESSAY CORPE ont également reçu des crachats par ces supporters et ont été insultés par les joueurs n°6 et 9 de LA GENERAUDIERE (propos grossiers et injurieux que je n'ai pas compris clairement). Après avoir regagné les vestiaires avec beaucoup de difficultés, j'ai convoqué les 2 capitaines, le délégué et les 2 assistants pour leur signifier l'arrêt du match pour lequel les conditions de sécurité n'étaient plus assurées».

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du Jeu décide :

D'inviter la Commission Départementale Sportive et Réglementaire à transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline et propose de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHE LA GENERAUDIERE.

Le Vice-Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER